



NOTE DE POSITION

**DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE CENTRALE
(GABON, CAMEROUN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO, CONGO-BRAZZAVILLE)**



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS

DEFI

*DEvelopper et Favoriser les Initiatives
des organisations de défense des droits humains
en Afrique centrale*





PRÉSENTATION DU RÉSEAU DEFI

Le réseau DEFI regroupe des organisations de défense des droits humains (ODDH) d'Afrique centrale (Cameroun, Congo, Gabon, République démocratique du Congo, Burundi), lesquelles s'engagent au quotidien en faveur de la promotion des droits humains dans des États marqués par un recul de l'Etat de droit et par les nombreuses violations des droits fondamentaux, particulièrement envers les femmes et minorités sexuelles et de genre.

Le réseau a été créé en 2021 en partant du constat qu'il était essentiel de mutualiser les apprentissages et de partager les bonnes pratiques entre ODDH. Il rassemble 30 organisations, parmi lesquelles des organisations soutenues depuis 2014 par le projet DEFI - Développer et Favoriser les Initiatives des ODDH en Afrique centrale.

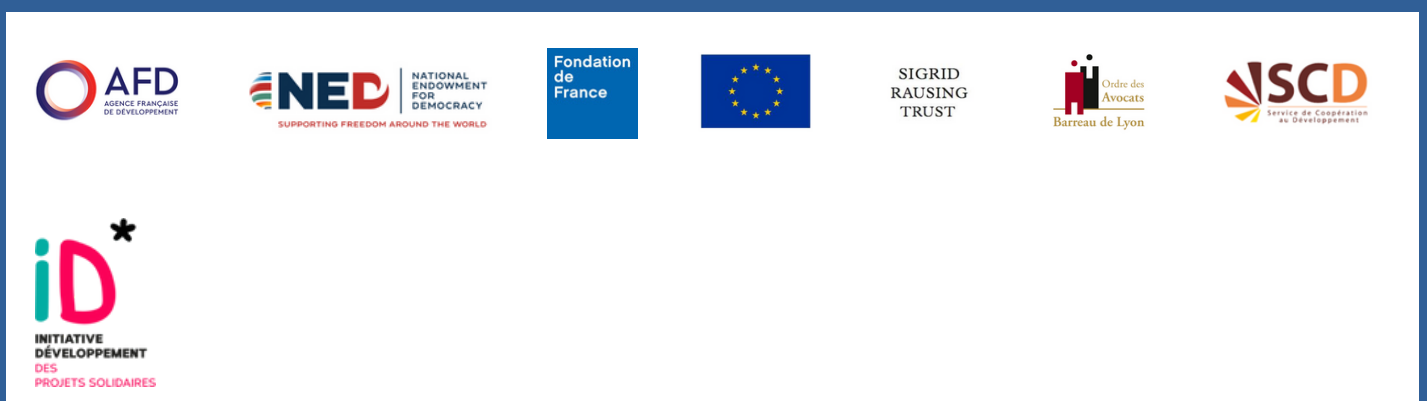
Le réseau a pour objectifs principaux de créer une dynamique partenariale pour mieux promouvoir les droits humains en Afrique centrale par le biais de la formation et de la sensibilisation, de fonctionner en tant que plateforme d'échange et de partage d'expérience en matière de défense des droits humains, et de renforcer le travail en réseau dans le cadre des actions de plaidoyer au niveau régional et international.

Quatre valeurs sous-tendent l'action de chaque organisation membre du réseau : l'indépendance ; l'égalité ; la synergie ; l'engagement et la participation.

C'est via le réseau DEFI que les actions de plaidoyer des organisations cherchent à se développer afin d'assurer une plus grande visibilité des actions portées en faveur des droits humains en Afrique centrale.



EN PARTENARIAT AVEC :





Le 11 juillet 2023 a marqué le 20^e anniversaire du Protocole de Maputo [1]. Cette annexe à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples [2] relative aux droits des femmes, a été signée puis ratifiée par le Cameroun (2012), le Congo (2011), le Gabon (2011) et la République démocratique du Congo (2008). Ce Protocole s'inscrit dans une lignée d'instruments juridiques de défense et de promotion des droits de la femme au niveau international.

En effet, quelques années auparavant, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptait la Résolution 1325, soulignant notamment le rôle déterminant des femmes pour le retour et le maintien de la paix [3]. Pourtant, il est impossible à l'heure actuelle d'affirmer que ce standard minimum de droits s'applique pleinement dans ces Etats. En effet, les droits des femmes demeurent menacés et ignorés.

1 - LES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE CENTRALE

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le 11 mars 2024, le Secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, affirmait : « *Les faits sont clairs : les femmes mènent à la paix* », avant d'implorer les Etats en ces termes : « *Investissons dans les femmes et les filles, parions sur les femmes et les filles et œuvrons pour la paix et la dignité des femmes et des filles partout dans le monde* » [4]. S'il est nécessaire de promouvoir et de défendre les droits des femmes, cela s'explique par la situation actuelle de discrimination que celles-ci rencontrent, notamment en Afrique centrale. En effet, en 2018, une enquête de l'Organisation mondiale de la Santé affirmait que 65% des femmes de la région avaient subi des violences [5]. Les violences englobent aussi bien les agressions physiques et verbales que sexuelles. De manière plus générale, la société au sein de laquelle évoluent les femmes d'Afrique centrale est fortement dictée par des pratiques sexistes et des inégalités de genre influençant les différentes sphères d'épanouissement de l'individu, à savoir la famille, le travail ou encore la vie civique [6].

1.2 FOCUS SUR LES DIFFÉRENTS PAYS COUVERTS PAR LE PROJET DEFI

Au Cameroun, en vertu de l'article 296 du Code pénal camerounais, le viol est considéré comme un délit et non un crime. Les plaintes enregistrées sont faibles et les chances de succès lorsque les poursuites sont engagées sont plus réduites encore. Entre une forme d'omerta imposée aux victimes d'agressions sexuelles, l'absence de formation adéquate des services de police à l'enregistrement des plaintes pour violences sexuelles et la corruption de la justice, le chemin pour obtenir réparation est long et dissuasif [7].

Cette situation décourage les victimes et alimente une culture du viol offrant toute latitude aux auteur·ice·s pour perpétrer de nouvelles agressions. Par ailleurs, dans cette continuité d'une réification de la femme, le Cameroun connaît un fort taux de féminicides depuis 2019, d'après les données disponibles. En ce sens, le premier trimestre de 2023 a connu une hausse fulgurante du nombre d'homicides en raison du genre féminin [8].

Ces meurtres ont particulièrement choqué la société civile par leur degré élevé de violence, mais aussi par l'augmentation des crimes en un temps restreint avec 30 décès en 82 jours [9].

Ce constat réaffirme la nécessité d'appuyer la lutte des organisations de défense des droits humains (ODDH) locales féministes - en lien direct avec la population et en connaissance de leurs besoins - pour l'égalité de genre et la contestation du système patriarcal au Cameroun. Quelques avancées sont néanmoins à souligner telles que la circulaire adoptée en 2022 permettant aux élèves enceintes de ne plus être expulsées de l'école, garantissant ainsi leur droit à l'éducation [10]. Plus récemment, une vague de dénonciations analogue au mouvement #MeToo a éclaté début 2024 à l'encontre de l'homme d'affaire Hervé BOPDA, accusé d'harcèlement sexuel, viols et enlèvements [11]. Cet événement augure peut-être, si ce n'est le début, tout au moins la continuation d'un changement de perspectives de la société camerounaise.

Le Congo, en mai 2022, a adopté la Loi Mouébara portant lutte contre les violences faites aux femmes [12], un texte prometteur prévoyant de définir les différents types de violence et de protéger les femmes grâce à une meilleure prise en charge et un accès plus direct à la justice. Toutefois malgré ce nouveau cadre législatif, sa portée demeure liée à sa bonne application par les institutions, par la mise en place de moyens effectifs, mais également, dans une certaine mesure, par sa connaissance par les citoyen·ne·s. En outre, des obstacles matériels restreignent l'accès des victimes à la justice. A titre d'illustration, pour faire constater les sévices afin d'amorcer des poursuites judiciaires, il faut un certificat médical. Or, celui-ci est payant, éloignant toujours plus une partie de la population d'une prise en charge adéquate et d'une reconnaissance complète de leurs traumatismes [13]. Par ailleurs, lorsque des faits de viols sont présentés devant un commissariat, seuls 2% auront l'opportunité d'être débattus lors d'un procès. Une partie des cas (21%) est réglée à l'amiable, mais la majorité (77%) n'auront pas de suite [14]. Ce constat est d'autant plus alarmant que, en 2022, près de la moitié des victimes de violences basées sur le genre (VBG) étaient des mineures [15], leur âge moyen étant de douze ans [16].

[1] « Déclaration commune. Le protocole de Maputo à 20 ans. Une détermination sans faille - promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles en Afrique », Amnesty International, 9 août 2023

[2] Organisation de l'Union africaine, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

[3] Conseil de Sécurité, Résolution 1325, Organisation des Nations Unies, S/RES/1325, 31 octobre 2000

[4] « Face aux reculs inquiétants, le chef de l'ONU appelle à défendre les droits des femmes », ONU Info, 11 mars 2024, [consulté le 18 mars 2024, sur <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1143887>]

[5] KANE (C.), « Droits des femmes : en Afrique, des luttes d'un nouveau genre », Le Monde, 28 octobre 2022, [consulté le 18 mars 2024, sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/28/droits-des-femmes-en-afrique-des-luttes-d-un-nouveau-genre_6147766_3212.html#]

[6] « L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale », Onu Femmes, [consulté le 18 mars sur <https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa>]

[7] CHEIRH RAYE (A.), « Viol : pourquoi au Cameroun, les femmes signalent rarement les agressions sexuelles contre elles ? », BBC News, 7 juillet 2021, [consulté le 13 mars 2024, sur <https://www.bbc.com/afrique/region-57722126>]

[8] KALSOUIM BA (O.) et NOUBISSI (V.), « Au Cameroun, le féminicide a de beaux jours », BBC News, 9 mai 2023, [consulté le 18 mars 2024, sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/cx8p3z5vlyz0>]

[9] LATOUR (V.), « Violences faites aux femmes. Violences et féminicides : au Cameroun, les femmes veulent mettre fin à la loi du silence », Libération, 17 mai 2023, [consulté le 18 mars 2024, sur https://www.liberation.fr/international/afrique/au-cameroun-les-femmes-veulent-mettre-fin-a-la-loi-du-silence-20230517_MWY2PZEAQVDRGRLKTSVZVFSQCY/]

[10] Circulaire n°02/22/C/MINESEC/CAB, Ministère des Enseignements secondaires, 22 avril 2022

[11] MUDGE (L.), « Le moment #MeToo au Cameroun », Human Rights Watch, 1 février 2024, [consulté le 13 mars 2024, sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/02/01/le-moment-metoo-du-cameroun>]

[12] « Loi Mouébara n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo », Journal Officiel, 19 mai 2022

[13] SAINT-VAL (V.), « Congo-UNICEF : Présentation du Rapport de l'étude sur les VBG (violences basées sur le genre) », Les Echos du Congo-Brazzaville, 2 janvier 2024, [consulté le 20 mars 2024, sur <https://lesechos-congobrazzaville.com/societe/9878-congo-unicef-presentation-du-rapport-de-l-etude-sur-les-vbg-violences-bases-sur-le-genre/>]

[14] Bulletin d'information trimestriel du sous-cluster Violences basées sur le genre (SC-VBG). Janvier-Juin 2022, Protection Cluster et UNFPA, 30 janvier 2023

[15] Ibid.

[16] Rapport d'analyse 2022. Enfants victimes de violences basées sur le genre en République du Congo, UNICEF, septembre 2022, p. 38 §2.5.1.4. Graphique n°3



Le Gabon, depuis 2015, connaît un essor législatif dans le domaine des droits des femmes, constituant ainsi un socle de textes protecteurs et engagés pour la défense des droits des femmes. Dans la continuité de la Décennie de la Femme (2015-2025), un programme de lutte contre les discriminations envers les femmes a été lancé en 2020 par la Première dame [17]. Grâce à la campagne Stratégie Gabon-Egalité, des actions de sensibilisation contre les VBG ont été organisées. Par la suite, en avril 2021, une ligne téléphonique pour les femmes victimes de violences a été mise en place [18]. Quelques mois plus tard, le 6 septembre 2021, la Loi n°006/2021 portant sur l'élimination des violences faites aux femmes a été promulguée, inscrivant le viol conjugal à l'article 256 du Code pénal gabonais [19]. Entre la consécration du principe de parité entre les femmes et les hommes, la définition précise du harcèlement sexuel ou encore la reconnaissance du divorce par consentement mutuel, le cadre législatif laisse à penser que le Gabon entame une transition sociétale vers une meilleure défense des droits des femmes [20].

Cependant, ces initiatives demeurent en-deçà des besoins. Les solutions offertes aux victimes de violences demeurent réduites, et l'impunité de leurs acteur·rice·s trop répandue dans une société où les stéréotypes de genre discriminatoires et sexistes restent profondément présents. Les femmes sont également sous-représentées dans les instances décisionnelles comme en témoigne la composition du gouvernement de transition [21]. Dans ce contexte, il est essentiel de prioriser la protection et le maintien des progrès réalisés dans les droits des femmes. En outre, les associations locales dénoncent également une mauvaise compréhension de la loi par ses destinataires. En effet, le droit à l'information n'est pas une réalité pour tou·te·s, notamment concernant l'accès à des informations fiables et actualisées.

Une large méconnaissance des lois, des recours et des sanctions applicables est constatée au Gabon, laissant les victimes de violations des droits résignées. Ainsi, en matière de défense des droits des femmes, le Gabon a initié une évolution encourageante. Il reste à la société, tant à la population qu'aux institutions, de la soutenir et de l'aider à éclore dans toutes ses sphères afin de permettre aux femmes gabonaises d'atteindre véritablement l'égalité. A cette fin, les ODDH ont une place de choix pour accompagner cette transition. Leur travail est par conséquent indispensable.

Il serait difficile d'évoquer les droits des femmes en République démocratique du Congo (RDC) sans parler du contexte de guerre qui sévit toujours à l'Est du pays depuis les années 1990, en particulier à la frontière avec le Rwanda. Que ce soit par le M23, RDF ou par d'autres groupes armés étrangers et nationaux, le viol est utilisé comme arme de guerre dans les villages, les campagnes mais aussi aux points de contrôles [22].

A titre d'illustration, entre le 21 et le 30 novembre 2022, des survivant·e·s d'une attaque du M23 ont affirmé que les membres de celui-ci avaient violé au moins 66 femmes et filles dans un village de la province du Nord-Kivu [23].

Le viol est une stratégie militaire planifiée et délibérée visant à terroriser la population et détruire les familles et les communautés, mais également à les contraindre au déplacement afin de s'accaparer des terres riches en minerais.

Une infirmière d'un hôpital ayant une aile spécialisée pour les victimes de violences sexuelles déclarait en 2021 : « *Le temps passe et la condition des femmes ne s'améliore pas. [...] On continue de voir arriver des vagins détruits par introduction d'armes, d'objets contondants et de morceaux de bois, comme c'était le cas dans les années 2000* » [24].

Déjà une décennie auparavant, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Navi PILLAY, inscrivait les dirigeants du M23 « *parmi les auteurs des pires violations des droits de l'Homme en RDC, et même dans le monde* » [25]. Sur les deux dernières semaines d'avril 2023, l'organisation non-gouvernementale Médecins Sans Frontière a accompagné 664 femmes ayant subi des violences sexuelles dans la seule province du Nord-Kivu, l'un des lieux d'affrontement [26]. Par ailleurs, en 2023, pour la première fois en RDC, la grossesse forcée a été reconnue comme un crime contre l'humanité [27]. Les femmes sont les premières victimes des conflits. De façon similaire, lors des élections de décembre 2023, des violences ont éclaté entre opposant·e·s politiques, et des viols ont été commis sur des femmes lors des affrontements [28].

Avec la résurgence des attaques des rebelles du M23 dans les territoires de Masisi et Rutshuru, dans l'objectif d'atteindre la ville de Goma, les populations fuyant la guerre se sont déplacées et installées dans des camps de déplacé·e·s de guerre dans les villages au nord et au sud de la ville de Goma. Les femmes et les jeunes filles se trouvent dans des conditions sanitaires et sécuritaires précaires, et sont victimes de viols. En raison de l'extrême pauvreté à laquelle elles sont exposées dans ces camps, de nombreuses filles mineures font commerce de leur corps, s'exposant à de multiples risques pour leur santé reproductive et leur développement. Il est à noter toutefois qu'en dépit du taux élevé de VBG, la RDC dispose d'un arsenal juridique riche en matière des droits de la femme [29].

Malheureusement, ces textes souffrent d'un manque d'application. A titre d'illustration, pour certains cas de violences sexuelles introduits devant les juridictions, l'initiative vient généralement des organisations qui prennent en charge les coûts liés aux audiences foraines. Or, les jugements rendus par celles-ci se limitent à des condamnations sans aborder réellement la réparation des victimes. Ce n'est que récemment que le gouvernement congolais s'est doté d'un service public pourvu d'un mandat pour la création d'un fonds de réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits [30]. Néanmoins, plus d'un an après sa mise en œuvre, le FONAREV peine à fonctionner par manque de moyens. Ceci est un défi qui continue à être poursuivi par les organisations de la société civile (OSC). Au-delà de la situation spécifique de chacun de ces quatre pays, des actions communes portées par les organisations locales irriguent de manière transversale ces territoires.

[17] LE BIHAN (J.) et EYEGUE (S.), « Au Gabon, pour les femmes, la loi progresse, les phalocrates restent », Jeune Afrique, 15 juillet 2023, [consulté le 15 mars sur <https://www.jeuneafrique.com/1450847/societe/au-gabon-pour-les-femmes-la-loi-progresse-les-phalocrates-restent/>]

[18] « Gabon : plus de 2000 appels reçus en 9 mois sur la ligne de téléphone pour les femmes victimes de violences (CEDAW) », ONU Info, 10 février 2022, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://news.un.org/fr/story/2022/02/1114102>]

[19] « Loi n°005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise », Journal Officiel, 16 septembre 2021

[20] « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : les droits des femmes sont en nette progression au Gabon, même s'il demeure des pesanteurs socioculturelles », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 09 février 2022, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-gabon>]

[21] Rapport narratif 2023, Action Orientée Changement pour l'amélioration de la participation politique des femmes, 2023 [Document interne]

[22] « RD Congo : Meurtres et viols commis par les rebelles du M23, soutenus par le Rwanda. Les incursions des rebelles exacerbent la crise humanitaire dans l'est du pays », Human Rights Watch, 13 juin 2023, [consulté le 14 mars 2024 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>]

[23] « République démocratique du Congo. Des rebelles du groupe armé M23 soutenu par le Rwanda, responsables d'exécutions sommaires et de viols », Amnesty International, 17 février 2023, [consulté le 21 mars 2024 sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/rd-congo-rwanda-backed-m23-rebels-perpetrating-summary-killings-and-rapes/>]

[24] KANE (C.), « Mème quand les conflits cessent, le viol se perpétue » : en RDC, le fléau des violences sexuelles », Le Monde, 16 août 2021, [consulté le 21 mars 2024 sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/16/meme-quand-les-conflits-cessent-le-viol-se-perpetue-en-rdc-le-fléau-des-violences-sexuelles_6091589_3212.html]

[25] Ibid.

[26] « RD Congo : Meurtres et viols commis par les rebelles du M23, soutenus par le Rwanda. Les incursions des rebelles exacerbent la crise humanitaire dans l'est du pays », Human Rights Watch, op. cit.

[27] LATOUR (V.), « Grossesses forcées reconnues crimes contre l'humanité en RDC : « Ce n'est qu'une goutte d'eau si les exactions se poursuivent », Libération, 19 mai 2023, [consulté le 21 mars 2024 sur https://www.liberation.fr/international/grossesses-forcees-reconnues-crimes-contre-l-humanite-en-rdc-ce-nest-que-une-goutte-d-eau-si-les-exactions-se-poursuivent-20230519_VX5XZU607EDOTOGV2W67XLOJ0A/]

[28] « RD Congo : Les violences électorales menacent le déroulement du scrutin. Les autorités devraient empêcher les incidents et donner la priorité à l'obligation de rendre des comptes », Human Rights Watch, 16 décembre 2023, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/16/rd-congo-les-violences-electorales-menacent-le-deroulement-du-scrutin>]

[29] Not. Constitution, République démocratique du Congo, 18 février 2006, art. 14 ; « Loi n°06/18 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais », Journal officiel, 20 juillet 2006 ; « Loi n°15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité », Journal officiel, 1er août 2015.

[30] Le FONAREV (Fonds national de réparation des victimes des violences liées aux conflits et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, est le premier mécanisme juridique de réparation des victimes en Afrique créée par la Loi n°22/65 du 26 décembre 2022.



2 - LES AXES D'ACTION DES ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES MEMBRES DU RÉSEAU DEFI

2.1 PROMOUVOIR LES DROITS À LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

L'article 14 du Protocole de Maputo protège le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction. En particulier, son second paragraphe assure en son troisième point l'accès à l'avortement, au moins en cas « *d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus* » [31].

Sur ce point, le Cameroun a posé une réserve lors de la ratification de l'instrument précisant que : « *The acceptance of the Protocol [...] should in no way be construed as endorsement, encouragement or promotion of [...] abortion (except therapeutic abortion)* » [32]. L'accès à l'avortement ou interruption volontaire de grossesse (IVG) est un sujet délicat pour encore beaucoup de pays. Si certains d'entre eux, à l'image du Cameroun et du Gabon autorisent l'IVG en cas de péril grave pour la santé de la mère ou de viol, d'autres, comme la RDC ou le Congo l'interdisent en toute circonstance.

Dans cette situation, le travail de terrain des ODDH est indispensable. En RDC, par exemple, l'association Solidarité des Femmes pour le Développement Intégral (SOFEDI) organise des formations en soins d'avortement et post-avortement ainsi que des séminaires d'éducation sexuelle [33]. Pareillement, l'association a formé 10 prestataires aux soins post-avortement en 2022 [34]. Dans un pays où près de 6 grossesses sur 10 n'étaient pas désirées en 2019 et où le taux de mortalité des mères suite à une grossesse non désirée ou un IVG clandestin était l'un des plus élevés au monde, le soutien des associations est plus que nécessaire [35]. Les droits reproductifs des femmes font partie des droits fondamentaux permettant l'épanouissement tant personnel que professionnel. Dans les pays où l'accès à l'IVG est restreint voire prohibé, elle est tout de même réalisée mais dans des conditions désastreuses, hautement dangereuses pour la santé de la mère, entraînant des complications médicales et, bien trop souvent, la mort.

2.2 FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

- **Les droits successoraux**

Les articles 20 et 21 du Protocole de Maputo portent respectivement sur les droits de la veuve et sur le droit de succession [36].

Si ces articles ont été prévus par le Protocole, ces droits restent bafoués en Afrique, et notamment en Afrique centrale. Au sein de chacun des quatre pays abordés ici, la société patriarcale refuse à la veuve de succéder à son époux.

Si la loi ne prévoit pas nécessairement ce cas de figure voire, comme en RDC, protège la succession, la coutume le fait vivre. Généralement, au décès de l'époux, la belle-famille récupère les biens, livrant l'épouse survivante et ses enfants à la pauvreté. Précisément, au Gabon et en RDC, les ODDH organisent des sessions de formation aux droits de succession des femmes. L'organisation Actions pour la Justice, la Paix, et le Développement (AJPD) en RDC, a ainsi développé une clinique juridique pour résoudre ces conflits successoraux. Si la plupart des femmes ont refusé de faire reconnaître leurs droits en justice par manque de confiance dans cette institution, des résolutions à l'amiable ont permis d'apaiser les situations et de recouvrer, pour les veuves et leurs enfants, leur accès à la terre [37].

À travers les actions d'AJPD-RDC en milieu rural au Sud-Kivu, la justice communautaire est actuellement de plus en plus sollicitée par les femmes vulnérables, car ce mécanisme extrajudiciaire les aide à recouvrer leurs droits gratuitement [38].

- **L'accompagnement juridique**

À travers le Cameroun, le Congo, le Gabon et la RDC, les OSC mettent en œuvre des actions d'accompagnement juridique. En effet, au-delà de l'information transmise à la population, un réel accompagnement est fourni à destination des femmes. Des avocat-e-s sont engagé-e-s afin de défendre les personnes les nécessitant, comme à Goma où les organisations Institut pour la Protection et l'Apprentissage des Droits (IPAD) et Humanité Pour Tous (HPT) fournissent une assistance juridique et judiciaire aux femmes détenues et filles domestiques victimes des violations de leurs droits [39].

Parfois, à l'instar d'AJPD, certain-e-s défenseur-euse-s des droits humains sont formé-e-s afin de devenir parajuristes et, ainsi, perpétuer l'accompagnement des victimes [40]. Cela permet d'élargir le champ d'action des organisations et, ainsi, de mieux couvrir le territoire.

La pauvreté et la vulnérabilité des femmes les empêchent de revendiquer leurs droits et de saisir des juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

[32] Commission de l'Union africaine, Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, op. cit., art. 14

[33] « L'acceptation du Protocole [...] ne doit en aucun cas être interprétée comme une approbation, une encouragement ou une promotion de [...] l'avortement (à l'exception de l'avortement thérapeutique) », Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, Union africaine, 19 septembre 2003

[34] Rapport narratif intermédiaire (juin 2022 à novembre 2022), Solidarité des femmes pour le développement intégral (SOFEDI), 11 janvier 2023 [Documentation interne]

[35] Ibid.

[36] LEPIDI (P.), « L'IVG en République démocratique du Congo, un parcours de combattantes », Le Monde, 28 septembre 2019, [consulté le 19 mars 2024 sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/28/l-ivg-en-republique-democratique-du-congo-un-parcours-de-combattantes_6013410_3212.html]

[37] Commission de l'Union africaine, Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, op. cit., art. 20 et 21

[38] Rapport narratif intermédiaire (01 juin 2022 – 30 novembre 2022), Actions pour la Justice, la Paix et le Développement (AJPD-RDC), 10 décembre 2022

[39] « Rendre justice sans tribunal ? Expérience d'une justice communautaire en Ituri », Avocat Sans Frontière Belgique, [consulté le 25 mars 2024 sur <https://asf.be/experience-talk-13-rendre-justice-sans-tribunal-experiences-de-justice-communautaire-en-ituri/>]

[40] Rapport narratif intermédiaire (01 juin 2023 – 30 novembre 2023), Humanité pour tous (HPT) et Institut pour la protection et l'apprentissage des droits (IPAD), 22 janvier 2024 [Documentation interne]

[41] Formulaire de demande de subvention, AJPD, Appel à proposition d'Agir ensemble pour les droits humains, 17 décembre 2021, [Documentation interne]



Pour les femmes détenues par exemple, bon nombre des cas de détention sont étroitement associés à la pauvreté, tant parce qu'elle constitue le motif du délit que parce que les femmes n'ont souvent pas les moyens de s'adjoindre des services de conseils juridiques ou de payer le montant d'une amende. Celles qui sont accusées et/ou associées pour une commission d'infraction de leurs conjoint·e·s n'ont pas les moyens de payer les services d'une avocate. Les procédures judiciaires sont extrêmement lentes et leur détention provisoire dure parfois plus longtemps que la peine encourue.

2.3 ACCROÎTRE LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES FEMMES RURALES

Le travail des ODDH citées entre ces lignes s'exerce, pour une partie d'entre elles, auprès de femmes rurales. En effet, bien que les coutumes soient ancrées sur tout le territoire, les grandes villes permettent souvent un meilleur accès aux informations, sans compter sur le fait que les mentalités sont généralement plus libérales. Par ailleurs, il est moins aisé de trouver du soutien pour un acte jugé répréhensible et d'obtenir un accès à une information libre et documentée en zone rurale.

Il demeure donc indispensable de perpétuer les actions entreprises par les associations locales, proches de la population et connaissant ainsi leurs besoins et spécificités. En outre, ce lien privilégié avec les membres de la communauté offre l'occasion de nouer une relation de confiance, amenant un réel changement des mentalités, des us et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme. C'est ainsi qu'AJPD, en RDC, par ses activités de plaidoyer et de renforcement des capacités des autorités coutumières et leader·e·s locaux·ales, a réussi à faire baisser de 30% les VBG entre 2017 et 2018 sur les territoires de Kabare et Walungu [41].

Parallèlement, leurs ateliers de sensibilisation aux droits des femmes ont connu un succès certain auprès des époux, ces derniers s'engageant à prendre position pour leurs épouses dans une démarche de masculinité positive. Dans ce cadre, au Gabon, le Réseau Femme Lève-Toi (ReFLeT) a mis en place 4 points focaux et 10 correspondant·e·s relai dans différentes provinces en vue de ventiler les informations afin que les femmes rurales ne soient pas laissées pour compte.

2.4 RENFORCER LE POUVOIR D'AGIR DES FEMMES

Le renforcement du pouvoir d'agir des femmes passe notamment par une meilleure connaissance de leurs droits et des différents mécanismes auxquels elles peuvent avoir recours afin de les faire valoir. Au Gabon, le ReFLeT souligne la nécessité d'informer les femmes [42].

A cette fin, l'organisation a mis en place une médiathèque spécialisée sur les droits des femmes, organise des ateliers de sensibilisation et a également créé une campagne numérique pour informer les femmes sur leurs droits.

En conclusion de l'une de ces actions, le ReFLeT indiquait : « *Les femmes et filles rencontrées ont toutes démontré une forte motivation et participation pour la mise en œuvre de leurs droits et une volonté affirmée de voir de telles initiatives voir le jour à l'avenir pour que leurs droits soient connus, compris et appliqués par tous* » [43].

En RDC, les détentions arbitraires sont légion, en particulier dans les régions du Nord et du Sud-Kivu. C'est à cette fin qu'interviennent les associations Humanité Pour Tous (HPT) et l'Institut pour la Protection et l'Apprentissage des Droits (IPAD).

En effet, elles œuvrent auprès des femmes détenues en animant des séances « d'école pénitentiaire » dans le cadre desquelles les femmes sont sensibilisées sur les droits humains en général, les droits des personnes détenues et la procédure pénale. Celles-ci leur permettent d'identifier elles-mêmes les irrégularités dans leurs arrestations et de les dénoncer. En outre, à l'extérieur des prisons, une campagne de sensibilisation sur les femmes détenues est diffusée à la radio depuis 2022 par HPT.

Le renforcement du pouvoir économique des femmes occupe enfin une place cruciale dans les actions des OSC locales. C'est pourquoi HPT organise dans les prisons des formations en coupe et couture à destination des femmes détenues afin de favoriser leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur détention [44]. Parallèlement, dans les territoires de Kabare et Walungu, l'organisation AJPD-RDC œuvre pour l'indépendance financière des femmes grâce à l'appui technique et financier apporté à des groupements solidaires féminins (structures communautaires favorisant l'autonomisation socioéconomique des filles vulnérables) [45].

Grâce à des micro-crédits, l'enseignement de compétences d'affaires (comptabilité), en lien avec la mise en place d'activités génératrices de revenus telles que l'élevage de lapins ou de porcs, les femmes participantes parviennent à se créer un revenu personnel, leur offrant une autonomie financière.

[41] Formulaire de demande de subvention, AJPD, op. cit., p.19 [Documentation interne]

[42] Rapport narratif intermédiaire [15 novembre 2022-14 novembre 2023], Citoyenne Engagées, Annexe VI, CSO/LA/2021/427-025, 19 février 2024 [Documentation interne]

[43] Ibid., p. 31 §3.3

[44] Rapport narratif intermédiaire [01 juin 2023 - 30 novembre 2023], Humanité pour tous (HPT) et Institut pour la protection et l'apprentissage des droits (IPAD), op. cit. [Documentation interne]

[45] Formulaire de demande de subvention, AJPD, Appel à proposition d'Agir ensemble pour les droits humains, 17 décembre 2021, [Documentation interne]



3. RECOMMANDATIONS

- Condamner les actes de violence et de discrimination et promouvoir un environnement inclusif où chacun-e peut vivre librement et en sécurité ;
- Enjoindre les États à respecter leurs engagements internationaux en adaptant leur législation nationale, et à condamner toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes. Le Gabon, le Cameroun, la RDC et le Congo Brazzaville sont signataires de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui condamnent la discrimination sous toutes ses formes ;
- Soutenir les initiatives visant à renforcer le pouvoir d'agir des femmes ;
- Systématiser la prise en compte du genre dans l'élaboration des projets financés en Afrique centrale, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes rurales, des femmes détenues et des femmes en situation de handicap ;
- Condamner le conflit à l'Est de la RDC et l'utilisation du viol comme arme de guerre, et enjoindre la communauté internationale à prendre des mesures urgentes et drastiques pour y mettre fin ;
- Apporter un soutien technique et financier aux initiatives de lutte contre la pauvreté des femmes dans les contextes de conflit armé ;
- Favoriser la participation des femmes dans les processus décisionnels en leur octroyant davantage de postes à responsabilité dans les instances de décision ;
- Apporter un soutien technique et financier aux initiatives visant la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre ;
- Appuyer les initiatives en faveur de la protection des droits à la santé sexuelle et reproductive ;
- Développer des programmes spécifiques visant à renforcer l'autonomisation économique des jeunes femmes, à éliminer les obstacles à leur participation économique et à lutter contre les formes de discrimination basée sur le genre dans les domaines de l'éducation, l'emploi, de la santé et de la représentation politique ;
- Encourager la mise en réseau des organisations de défense des droits des femmes afin de favoriser les synergies entre les actions portées et accroître leurs impacts à l'échelle nationale, régionale et internationale.





BIBLIOGRAPHIE

- Bulletin d'information trimestriel du sous-cluster Violences basées sur le genre(SC-VBG). Janvier-Juin 2022, Protection Cluster et UNFPA, 30 janvier 2023
- « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : les droits des femmes sont en nette progression au Gabon, même s'il demeure des pesanteurs socioculturelles », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 09 février 2022, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commend-gabon>]
- Commissaire de l'Union africaine, Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005
- « Déclaration commune. Le protocole de Maputo a 20 ans. Une détermination sans faille – promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles en Afrique », Amnesty International, 9 août 2023
- « Face aux reculs inquiétants, le chef de l'ONU appelle à défendre les droits des femmes », ONU Info, 11 mars 2024, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1143887>]
- « Gabon : plus de 2000 appels reçus en 9 mois sur la ligne de téléphone pour les femmes victimes de violences (CEDAW) », ONU Info, 10 février 2022, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://news.un.org/fr/story/2022/02/1114102>]
- « L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale », Onu Femmes, [consulté le 18 mars sur <https://africa.unwomen.org/fr/where-we-are/west-and-central-africa>]
- « Loi Mouébara n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo », Journal Officiel, 19 mai 2022
- « Loi n°005/2021 du 06/09/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise », Journal Officiel, 16 septembre 2021
- « RD Congo : Les violences électorales menacent le déroulement du scrutin. Les autorités devraient empêcher les incidents et donner la priorité à l'obligation de rendre des comptes », Human Rights Watch, 16 décembre 2023, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/16/rd-congo-les-violences-electorales-menacent-le-deroulement-du-scrutin>]
- « RD Congo : Meurtres et viols commis par les rebelles du M23, soutenus par le Rwanda. Les incursions des rebelles exacerbent la crise humanitaire dans l'est du pays », Human Rights Watch, 13 juin 2023, [consulté le 14 mars 2024 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/13/rd-congo-meurtres-et-viols-commis-par-les-rebelles-du-m23-soutenus-par-le-rwanda>]
- CHEIKH RAYE (A.), « Viol : pourquoi au Cameroun, les femmes signalent rarement les agressions sexuelles contre elles ? », BBC News, 7 juillet 2021, [consulté le 13 mars 2024 sur <https://www.bbc.com/afrique/region-57722126>]
- Circulaire n°02/22/C/MINESEC/CAB, Ministère des Enseignements secondaires, 22 avril 2022
- Commission de l'Union africaine, Protocole de Maputo à la Carte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 25 novembre 2005
- Conseil de Sécurité, Résolution 1325, Organisation des Nations Unies, S/RES/1325, 31 octobre 2000
- Constitution, République démocratique du Congo, de la R.D.Congo du 18 février 2006, article 14
- Formulaire de demande de subvention, AJPD, Appel à proposition d'Agir ensemble pour les droits humains, 17 décembre 2021, [Documentation interne]
- KALSOU BA (O.) et NOUBISSI (V.), « Au Cameroun, le féminicide a de beaux jours », BBC News, 9 mai 2023, [consulté le 18 mars 2024 sur <https://www.bbc.com/afrique/articles/cx8p3z5vlzyo>]
- KANE (C.), « Droits des femmes : en Afrique, des luttes d'un nouveau genre », Le Monde, 28 octobre 2022, [consulté le 18 mars 2024 sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/28/droits-des-femmes-en-afrique-des-luttes-d-un-nouveau-genre_6147766_3212.html#]
- KANE (C.), « " Même quand les conflits cessent, le viol se perpétue " : en RDC, le fléau des violences sexuelles », Le Monde, 16 août 2021, [consulté le 21 mars 2024 sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/08/16/meme-quand-les-conflits-cessent-le-viol-se-perpetue-en-rdc-le-fleau-des-violences-sexuelles_6091589_3212.html]

- LATOUR (V.), « Violences faites aux femmes. Violences et féminicides : au Cameroun, les femmes veulent mettre fin à la loi du silence », Libération, 17 mai 2023, [consulté le 18 mars 2024 sur https://www.liberation.fr/international/afrique/au-cameroun-les-femmes-veulent-mettre-fin-a-la-loi-du-silence-20230517_MWY2PZFAQVDGRLKT5V5ZVFSGCY/]
- LATOUR (V.), "Grossesses forcées reconnues crimes contre l'humanité en RDC : « Ce n'est qu'une goutte d'eau si les exactions se poursuivent », Libération, 19 mai 2023, [consulté le 21 mars 2024 sur https://www.liberation.fr/international/grossesses-forcees-reconnues-crimes-contre-lhumanite-en-rdc-ce-nest-quune-goutte-deau-si-les-exactions-se-poursuivent-20230519_VX5X2U6Q7FDOTOGV2W67XLOJOA/]
- LE BIHAN (J.) et EYEGUE (S.), « Au Gabon, pour les femmes, la loi progresse, les phalocrates restent », Jeune Afrique, 15 juillet 2023, [consulté le 15 mars sur <https://www.jeuneafrique.com/1450847/societe/au-gabon-pour-les-femmes-la-loi-progresse-les-phalocrates-restent/>]
- LEPIDI (P.), « L'IVG en République démocratique du Congo, un parcours de combattantes », Le Monde, 28 septembre 2019, [consulté le 19 mars 2024 sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/09/28/l-ivg-en-republique-democratique-du-congo-un-parcours-de-combattantes_6013419_3212.html]
- Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme, Union africaine, 19 septembre 2003
- « Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant Ccode de procédure pénale congolais », Journal Officiel, 20 juillet 2006
- « Loi n°06/18 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Ccode pénal congolais », Journal Officiel, 20 juillet 2006
- « Loi n°15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité », Journal Officiel, 1er août 2015
- « Loi n°22/65 du 26 décembre 2022 portant création du FONAREV/RDC », Journal Officiel, 26 décembre 2022
- MUDGE (L.), « Le moment #MeToo au Cameroun », Human Rights Watch, 1 février 2024, [consulté le 13 mars 2024 sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/02/01/le-moment-metoo-du-cameroun>]
- Organisation de l'Union africaine, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986
- POLEPOLE (P.), aAnalyse des politiques et instruments nationaux, régionaux et internationaux sur la participation des femmes dans les espaces décisionnels en éducation en RDC : pour une proposition des nouvelles méthodes, ISDR Bukavu, 2022
- Rapport d'analyse 2022. Enfants victimes de violences basées sur le genre en République du Congo, UNICEF, septembre 2022
- Rapport narratif 2023, Action Orientée Changement pour l'amélioration de la participation politique des femmes, 2023 [Document interne]
- Rapport narratif intermédiaire [01 juin 2022 – 30 novembre 2022], Actions pour la Justice, la Paix et le Développement (AJPD-RDC), 10 décembre 2022 [Documentation interne]
- Rapport narratif intermédiaire [01 juin 2023 – 30 novembre 2023], Humanité pour tous (HPT) et Institut pour la protection et l'apprentissage des droits (IPAD), 22 janvier 2024 [Documentation interne]
- Rapport narratif intermédiaire [15 novembre 2022-14 novembre 2023], Citoyenne Engagées, Annexe VI, CSO/LA/2021/427-025, 19 février 2024 [Documentation interne]
- Rapport narratif intermédiaire [juin 2022 à novembre 2022], Solidarité des femmes pour le développement intégral (SOFEDI), 11 janvier 2023 [Documentation interne]
- « Rendre justice sans tribunal ? Expérience d'une justice communautaire en Ituri », Avocat Sans Frontière Belgique, article [consulté 25 mars 2024 sur <https://asf.be/expeerience-talk-13-rendre-justice-sans-tribunal-experiences-de-justice-communautaire-en-itudi/>]
- « République démocratique du Congo. Des rebelles du groupe armé M23 soutenu par le Rwanda, responsables d'exécutions sommaires et de viols », Amnesty International, 17 février 2023, [consulté le 21 mars 2024 sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/02/dr-congo-rwandan-backed-m23-rebels-perpetrating-summary-killings-and-rapes/>]
- SAINT-VAL (V.), "Congo-UNICEF : Présentation du Rapport de l'étude sur les VBG (violences basées sur le genre)", Les Echos du Congo-Brazzaville, 2 janvier 2024, [consulté le 20 mars 2024 sur <https://lesechos-congobrazza.com/societe/9878-congo-unicef-presentation-du-rapport-de-l-etude-sur-les-vbg-violences-basees-sur-le-genre>]

Nous contacter

Equipe projet : projetdefi@aedh.org

Presse : communication@aedh.org



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



*DEvelopper et Favoriser les Initiatives
des organisations de défense des droits humains
en Afrique centrale*